
Motion de Clauzel relative aux prêts d'argent faits par la Compagnie des Indes, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Motion de Clauzel relative aux prêts d'argent faits par la Compagnie des Indes, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 16;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41199_t1_0016_0000_17;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

quelque titre que ce soit, des biens immeubles qui leur appartiennent et qu'ils possèdent, jusqu'à ce qu'ils aient rapporté au bureau de comptabilité le décret de quitte des comptes dont ils sont tenus.

« Déclare, la Convention, qu'à compter de ce jour, toutes lettres de ratification qui pourraient avoir été ou qui pourraient être obtenues à l'avenir sur les ventes et aliénations faites par lesdits comptables ou ayants cause, ne pourront purger aucune hypothèque au préjudice des droits de la République.

« Le présent décret sera commun à tous ceux qui sont comptables envers la République (1). »

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (2).

Monmayou, l'un des commissaires nommés pour procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers des trois compagnies financières, fait un rapport sur cet objet. Après avoir fait observer que ces compagnies étaient comptables envers la République, il fait rendre le décret suivant :

(Suit un résumé du décret que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Sur le rapport d'un membre [GOSSUIN, rapporteur (3)], fait au nom du comité de la guerre,

« La Convention nationale décrète qu'il sera nommé par le ministre de la guerre, et en tel nombre qu'il jugera convenable, des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre étrangers. Il les indemniserà sur les fonds extraordinaires mis à sa disposition (4). »

Sur le rapport du même membre [GOSSUIN (5)],

« La Convention nationale décrète que l'administration générale de l'habillement des troupes continuera cette fourniture, comme par le passé, aux militaires invalides, pour tout ce qui est échu, jusqu'à l'organisation complète des compagnies de vétérans.

« Le ministre de la guerre veillera à la prompte exécution de la loi du 16 mars 1792 concernant lesdits invalides (6). »

Un membre [RAMEL (7)] observe que l'exécution du décret rendu le 5 de ce mois sur les successions, allant donner lieu à plusieurs questions, telles que celles qui peuvent concerner les droits des tiers acquéreurs, les légataires particuliers, les donataires universels ou particuliers, la restitution du mobilier, le paiement des droits d'enregistrement et autres objets, il était pressant qu'une loi claire et précise fût rendue pour les

prévenir et fixer les droits respectifs des citoyens. Il demande et l'Assemblée décrète que le comité de législation lui présentera incessamment ses vues sur le mode d'exécution de la loi du 5 de ce mois, relative aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 (1).

Un membre [CLAUZEL (2)] expose que Julien (de Toulouse) dénonça, il y a plus d'un mois, qu'il avait quelques renseignements à donner sur les administrateurs de la Compagnie des Indes, au sujet de prêts d'argent qu'ils avaient faits au dernier tyran des Français : une Commission fut chargée d'examiner ces faits.

On observe que c'est celle des finances.

La Convention nationale décrète que la Commission des finances fera, dans la séance de demain, son rapport à ce sujet (3).

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (4).

Clauzel. Je prends la parole pour une motion d'ordre. Il y a environ un mois ou un mois et demi que Julien (de Toulouse) dénonça des faits intéressants touchant les administrateurs de la Compagnie des Indes qui ont prêté de l'argent au tyran. On devait faire un rapport sur cet objet. Il n'est point fait encore. Je demande qu'il soit fait demain. C'est de la plus haute importance.

Cette proposition est décrétée.

Un membre du comité de législation [BÉZARD (5)] fait un rapport sur la pétition du citoyen François Bessier.

« La Convention nationale décrète qu'elle déclare abusifs, nuls et comme non avenue les arrêts du ci-devant conseil, rendus par défaut contre Bessier, à la requête des ci-devant chevaliers Butler et d'Héricourt, ainsi que l'arrêt contradictoire du 12 février 1791, qui déboute Bessier de son opposition aux précédents (6). »

La Société républicaine de Chamboulive, district d'Uzerche, département de la Corrèze félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (7).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 188.

(2) *Auditeur national* [n° 403 du 9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 2].

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 722.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 189.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 722.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 190.

(7) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 722.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 190.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier n° 722.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 190.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 114).

(5) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 113).

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 191.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 191.